



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 1^{er} octobre 2021

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Mme la juge Tomoko Akane

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

**Notification des thèmes que la Défense pourrait aborder à l'ouverture de
l'audience de confirmation des charges en vertu de la Règle 122(3) du Règlement
de procédure et de preuve.**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 14 septembre 2021, la Chambre rendait une ordonnance « setting the schedule for the confirmation of charges hearing »¹ dans laquelle elle précisait notamment que : « Regarding rule 122(3) of the Rules, the Chamber notes the Defence's intention to raise objections or make observations on the proper conduct of the proceedings, and the Prosecution's intention not to do so, barring unforeseen circumstances. The Chamber encourages the parties to make submissions on these issues, if any, to the Chamber in writing in advance of the hearing, by no later than 16:00 on Friday, 1 October 2021 »².

II. Discussion.

2. La Règle 122(3) du Règlement de procédure et de preuve prévoit qu' : « avant d'en venir au fond, le juge président de la Chambre préliminaire demande au Procureur et à la personne concernée s'ils entendent soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet d'une question touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience ».

3. Il ressort de la lettre de cette Règle, que c'est à l'audience proprement dite avant d'en venir au fond, qu'une Partie décide de manière définitive si elle choisit de « soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet d'une question touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience » et, si oui, lesquelles présenter.

4. La présente notification est donc déposée sous réserve 1. des développements qui pourraient intervenir au cours de la procédure entre le moment du dépôt de la présente notification et le commencement de l'audience de confirmation des charges à proprement parler qui pourraient donner lieu à de nouvelles observations et 2. de toute décision de la part de la Défense de soulever, ou non, l'une des observations qu'elle envisage, aujourd'hui, de soulever.

5. Cela étant posé, la Défense, afin de contribuer à la célérité et à l'efficacité de la procédure, notifie d'ores et déjà la Chambre des questions qu'elle envisage de pouvoir

¹ ICC-01/14-01/21-172.

² ICC-01/14-01/21-172, par. 25.

soulever comme exceptions préjudicielles à l'audience de confirmation des charges, avant la discussion sur le fond.

6. Premièrement, la Défense soulèvera un certain nombre d'exceptions préjudicielles relatives à la recevabilité du Document Contenant les Charges (DCC) et du Mémoire de pré-confirmation (PCB). Ces exceptions toucheront par exemple au manque de précision de ces deux documents quant aux éléments contextuels des crimes contre l'humanité.

7. Deuxièmement, ces observations sur le DCC et le PCB inclueront toute remarque préliminaire que la Défense estimerait utile de soulever concernant le processus de divulgation tel qu'il s'est déroulé durant la phase ayant précédé l'audience de confirmation des charges et qui pourrait avoir un impact sur l'équité de la procédure.

8. Troisièmement, la Défense présentera ses observations sur la manière d'aborder les demandes d'autorisation d'interjeter appel portant sur des questions touchant à l'équité de la procédure, et la manière dont cette pratique pourrait, selon la Défense, affecter en retour l'équité de la procédure ayant précédé l'audience de confirmation des charges.

9. Enfin, la Défense précise qu'elle ne soulèvera pas en tant que telles des questions ou des objections déjà portées à l'attention de la Chambre Préliminaire au cours de la procédure précédant l'audience³ mais précise qu'elle devra faire référence à certains des sujets abordés pendant la phase précédant l'audience dans ses développements portant sur certaines des exceptions préjudicielles qu'elle abordera à l'audience en application de la Règle 122(3).



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 1^{er} octobre 2021 à La Haye, Pays-Bas.

³ ICC-01/14-01/21-172, par. 25.